

STATUTS DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE GEOLOGIE

Vu les dispositions du livre VII du code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9 et L. 717-1,

Vu l'avis du Conseil d'école du 22 mars 2024 ;

Vu l'avis du CSA de l'Université de Lorraine en date du 20 mai 2025 ;

Vu l'approbation du Conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 3 juin 2025 ;

Article 1

L'École Nationale Supérieure de Géologie (ENSG), ci-après nommée "l'École" est une école nationale supérieure d'ingénieurs, composante de l'Université de Lorraine, ci-après nommée « l'Établissement », grand établissement créé par le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011.

D'abord Institut de géologie appliquée en 1908 créé par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1908, puis transformé en Ecole supérieure de géologie appliquée et de prospection minière par le décret du 4 septembre 1944, l'École est devenue Ecole Nationale en 1948, créée par le décret du 27 mars 1948. Elle a été créée à nouveau par le décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985. Le fonctionnement de l'ENSG est régi par l'article L-713-9 du code de l'éducation. L'École fait partie du collégium Lorraine-INP de l'Université de Lorraine.

L'École est également, par arrêté du 15 octobre 2010, un Observatoire des Sciences de l'Univers qui dépend de l'Institut National des Sciences de l'Univers.

La Fondation de l'École Nationale Supérieure de Géologie est une fondation abritée de la fondation « ID+ Lorraine » de l'Université de Lorraine et du CHRU de Nancy créée le 5 juillet 2023. Cette fondation est dite « d'intérêt général ».

Cette fondation a pour dénomination : GEOL NANCY FONDATION.

TITRE 1 - LES MISSIONS DE L'ECOLE

Article 2

L'École assume les six missions du service public de l'enseignement supérieur :

- la formation initiale et continue, en priorité la formation d'ingénieurs ;
- la recherche scientifique et technologique, sa valorisation et la diffusion de ses résultats ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- la coopération internationale ;
- la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les Ingénieurs diplômés de l'École Nationale Supérieure de Géologie sont des ingénieurs aux profils originaux, experts scientifiques des géosciences dans les secteurs d'activité de l'industrie minière, les carrières, les géomatériaux, le recyclage, le génie civil, la géotechnique, l'aménagement, les eaux souterraines, l'environnement, la géologie des énergies, la géothermie et les applications numériques pour ces secteurs. L'insertion professionnelle est très satisfaisante, tirée actuellement par une forte demande en géotechnique – génie civil et en eau – environnement. Le secteur des matières premières minérales est également actif, et l'industrie pétrolière, toujours en demande, s'ouvre vers les nouvelles problématiques de transition énergétique, du stockage d'énergie, de gaz, de la géothermie. Les demandes de l'industrie pour des profils accompagnant la transition numérique, l'analyse des données, sont également de plus en plus importantes.

Dans le cadre de sa mission de formation, elle est chargée :

- de former des ingénieurs aptes à remplir des fonctions de haut niveau dans des secteurs variés de l'activité économique et, en particulier, ceux liés à son domaine de spécialité ;
- de dispenser des enseignements d'application, de spécialisation, et de formation permanente à des ingénieurs et des cadres de tous niveaux dans son domaine de spécialité ;
- de participer à toute action de formation initiale et continue dans ses domaines de spécialité.

Dans le cadre de sa mission de recherche, elle est chargée :

- de participer au développement de la connaissance, des sciences et des techniques ;
- de former, à la recherche et par la recherche, des ingénieurs et des diplômés qualifiés ;
- d'offrir à son personnel ayant vocation à faire de la recherche, la possibilité d'effectuer des travaux de recherche fondamentale et appliquée et des études orientées vers les besoins de l'économie et de l'industrie en liaison avec des organismes publics ou privés et de favoriser la valorisation de ces recherches et études. Pour cela elle favorise l'insertion de ses membres dans des laboratoires de recherche ;
- d'assurer la conservation et l'enrichissement des collections d'objets naturels et d'ouvrages qui lui sont confiées en partenariat avec les institutions locales ou nationales concernées.

Dans le cadre de sa mission de diffusion :

- elle est chargée de faire connaître son savoir-faire en matière de recherche et de pédagogie par le moyen d'ouvrages, de publications, de missions nationales et internationales, de participation à des colloques et de leur organisation.

Dans le cadre de sa mission de coopération internationale et de construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- elle noue et entretient des relations en matière de formation et de recherche avec les institutions étrangères et notamment européennes qui poursuivent les mêmes objectifs ;
- elle accueille et forme des étudiants étrangers conformément à l'article L123-7 du code de l'éducation ;
- elle se donne les moyens de faire acquérir des compétences en langues étrangères à ses diplômés.

Dans le cadre de sa mission d'orientation et d'insertion professionnelle :

- elle se donne les moyens de favoriser l'accès de ses diplômés à des emplois en relations avec leur qualification.

En tant qu'Observatoire des Sciences de l'Univers, l'École a pour mission, dans son domaine de spécialité, de contribuer aux progrès de la connaissance :

- par l'acquisition de données d'observation ;
- par le développement et l'exploitation de moyens appropriés ;
- par l'élaboration des outils théoriques nécessaires ;
- en fournissant des services liés à son activité de recherche ;
- en assurant la formation des étudiants et des personnels de recherche ;
- en assurant la diffusion des connaissances (auprès de l'enseignement) ;
- en développant des activités de coopération internationale.

Les missions spécifiques aux Observatoires des Sciences de l'Univers sont déléguées au pôle scientifique "Terre et Environnement de Lorraine" de l'Établissement, ci-après dénommé "OteLo". Le Directeur ou la Directrice de l'École nomme le Directeur ou la Directrice Scientifique de l'École qui est le Directeur ou la Directrice du Pôle Scientifique et de l'Observatoire des Sciences et de l'Univers

OTELo, élu par les membres du Conseil du Pôle, pour assurer le lien entre l'ENSG et les pôles scientifiques.

Article 3. Diplômes

L'École prépare au diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Géologie et l'Établissement délivre, au nom de l'École, le titre d'ingénieur diplômé de l'ENSG, pour lequel elle est habilitée par la Commission des Titres d'Ingénieur.

L'École prépare, en outre, dans son domaine de spécialité, aux autres diplômes d'enseignement supérieur, notamment au diplôme national de master, et contribue aux formations doctorales de l'Université. Ces diplômes sont délivrés par l'Établissement, suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément aux statuts de l'Établissement.

TITRE II -LES MEMBRES DE L'ECOLE

Article 4 : Les usagers

Les usagers de l'École sont tous les étudiants inscrits régulièrement à l'École et, en particulier, les élèves inscrits pour préparer le diplôme d'ingénieur, le diplôme national de master et les étudiants inscrits en formation continue.

Article 5 : Le personnel enseignant-chercheur

Le personnel de la catégorie enseignant-chercheur de l'École comprend :

- le personnel appartenant au cadre de l'enseignement supérieur affecté à l'École et y effectuant ses obligations de service, soit comme titulaire, soit comme associé, soit à titre temporaire. Par convention, ce personnel peut effectuer une partie de ses obligations de service à l'extérieur de l'École.

Le personnel de la catégorie enseignant de l'École comprend :

- le personnel appartenant aux cadres d'autres corps d'enseignants, régulièrement affecté à l'École ou mis à sa disposition ;
- le personnel détaché ou mis à disposition par d'autres ministères, faisant fonction d'enseignant, et dont la structure principale d'affectation est l'École.
- le personnel contractuel ou vacataire (chargé d'enseignement) recruté pour ses compétences par l'École.

Article 6 : Le personnel technique et administratif

Les personnels techniques et administratifs de l'École sont :

- les personnels relevant d'un statut national, notamment ceux relevant des ITRF et de l'AENES, affectés à l'École.
- les personnels vacataires ou contractuels rémunérés sur ressources propres de l'École, sous réserve qu'ils effectuent un service au moins égal à la moitié d'un temps plein annuel.

TITRE III -ORGANISATION INTERNE DE L'E.N.S.G.

Article 7

Conformément à l'article L713-9 du code de l'Éducation, l'École est administrée par un conseil et dirigée par un directeur ou une directrice, nommé par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur de la Recherche.

Article 8 : Le Conseil : composition

Le Conseil d'école comprend 40 membres dont 18 personnalités extérieures et 22 membres élus.

Les 18 personnalités extérieures désignées selon les modalités prévues par le code de l'Éducation, comportent :

- 2 représentants des collectivités territoriales, dont un représentant de la Région Grand Est ;
- 12 représentants des activités économiques ;
- 2 représentants des grands établissements publics ou des associations scientifiques et culturelles en relation avec le domaine de spécialisation de l'École, dont le directeur ou la directrice de l'Institut National des Sciences de l'Univers ;
- 1 personnalité désignée par le conseil à titre personnel pour ses compétences ;
- Le Président ou la Présidente de l'Association des Anciens Elèves.

Les 22 membres élus se répartissent ainsi :

- 14 membres élus par les collèges des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, dont 7 professeurs et personnels assimilés ;
- 5 membres élus par le collège des usagers ;
- 3 membres élus par les personnels BIATSS.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Il est mis fin au mandat de toute personne qui perd la qualité pour laquelle elle avait été élue.

Le président ou la présidente de l'Établissement ou son représentant, la Direction du Collégium de rattachement de l'École ou son représentant, la Direction de l'Institut Mines-Télécom ou son représentant, et le Directeur ou la Directrice de l'École assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative. Le directeur ou la directrice des études, le directeur ou la directrice scientifique et le secrétaire général ou la secrétaire générale assistent aux réunions du conseil. Leurs voix sont consultatives à moins qu'ils ne soient membres élus au Conseil. Le directeur général des services et l'agent comptable de l'établissement sont invités aux réunions du Conseil.

En outre, le Président ou la Présidente du conseil peut appeler à siéger avec voix consultative, des personnes dont il jugerait la compétence utile aux délibérations.

Article 9 : Le Conseil : élections

Les membres du Conseil sont élus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel par un scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Cette élection partielle est organisée dans un délai de deux mois après constatation de la vacance, sauf si celle-ci intervient dans un délai de moins de deux mois avant la date prévue pour le renouvellement normal.

Article 10 : Le Conseil : la Présidence

Le Conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président ou de la Présidente est renouvelable une fois.

Le Conseil élit, sur proposition de la Présidence du Conseil, un Vice-président ou une vice-présidente au sein des personnalités extérieures, appelé à représenter ou remplacer le Président ou la Présidente en cas d'empêchement. Le mandat du vice-président ou de la vice-présidente s'achève en même temps que celui du président ou de la présidente.

Article 11 : Le Conseil : attributions

Le Conseil détermine, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration de l'Établissement, les objectifs propres de l'École dans le domaine des six missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Il fait une proposition en vue de la nomination du directeur ou de la Directrice par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il définit le programme pédagogique de la formation d'ingénieur et la politique en matière de formation initiale et continue.

Il donne un avis sur le lien entre la pédagogie et la politique scientifique définie par les laboratoires associés à l'École, pour tout ce qui relève de ses domaines de spécialité.

Il discute et adopte le budget présenté par le directeur ou la directrice, le soumet à l'approbation du Conseil d'administration de l'Établissement et en contrôle l'exécution. Dans ce cadre, il donne un avis sur la répartition des emplois par l'utilisation de la masse salariale sur budget propre. Il approuve le rapport financier.

Il se fait présenter annuellement par la direction de l'École un rapport d'activité.

Il donne un avis sur les modalités de recrutement des élèves.

Il est consulté sur les recrutements des personnels.

Il examine tous les problèmes concernant les relations de l'École avec l'Établissement.

Il adopte le règlement intérieur et le règlement de scolarité.

Il donne son avis sur les contrats et conventions importants dont l'exécution peut affecter significativement les finances de l'École.

Article 12 Le fonctionnement du Conseil

12.1 : Fonctionnement

Le Conseil se réunit à la diligence de son Président ou de sa Présidente, en séance ordinaire au moins trois fois par an et, en séance extraordinaire, à la demande d'au moins un tiers de ses membres, du directeur ou de la Directrice de l'École ou du Président ou de la Présidente de l'École, sur ordre du jour précis.

Un membre absent peut donner procuration, par écrit, à un membre présent appartenant au même collège. Nul ne peut avoir plus de deux procurations.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Lorsqu'il y a égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Le Conseil peut désigner en son sein une section permanente dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Le Conseil peut créer toute commission consultative dont il définit la mission et la composition.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, mais des comptes rendus de leurs travaux sont publiés en annexe des procès-verbaux du Conseil.

12.2 : Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur ou la Directrice peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

12.3 : Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'école nécessitant un vote en situation d'urgence dûment constatée par le président ou la présidente de séance, incompatible avec l'organisation d'une séance dans les délais normaux, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président ou la présidente de la séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- le vote portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président ou la Présidente de séance adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

12.4 : Autres modalités

A l'occasion d'une séance présentielle du conseil, avec l'accord du directeur ou de la directrice, les membres du conseil peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, notamment lorsque leur résidence administrative est éloignée du lieu de la réunion.

Le directeur ou la directrice s'assure que les conditions techniques sont remplies tout au long de la réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Article 13 : La direction

L'École est dirigée par un directeur ou une directrice nommée par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du Conseil. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'École, sans condition de nationalité. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le directeur ou la directrice prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il ou elle est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur ou la directrice émet un avis défavorable motivé. En outre, il ou elle représente l'École à l'égard des tiers.

Il ou elle nomme le directeur ou la directrice des études ainsi que le directeur ou la directrice scientifique. Il ou elle peut nommer des directeurs-adjoints ou directrices adjointes. Par délégation de pouvoirs du Président ou de la Présidente de l'Établissement, telle que prévue par les dispositions en vigueur, le directeur ou la directrice est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'École. Il ou elle peut déléguer sa signature.

Article 14 : Les autres instances de l'Ecole

14.1 Le conseil restreint

Il est composé de l'ensemble des élus. Il se réunit à l'initiative du directeur ou de la directrice, qui le préside. Le conseil restreint ne peut traiter que des questions internes à l'École ou relatives aux relations entre l'École et les autres parties de l'Établissement. Le relevé de décision du conseil restreint est transmis dès que possible au Président ou à la Présidente du Conseil d'École, qui décide si certaines de ces décisions doivent faire l'objet d'une délibération du conseil plénier. Le conseil restreint, dans son rôle de commission des finances, émet un avis sur la préparation du budget prévisionnel et sur son exécution pour préparer le travail du Conseil.

14.2 Le comité de Direction (CoDir)

Le comité de direction comprenant : le directeur ou la directrice, le secrétaire général ou la secrétaire générale, le directeur ou la directrice des études, le directeur ou la directrice scientifique et le directeur ou la directrice des relations internationales. Ce comité se réunit au moins une fois par mois avec un ordre du jour, et diffuse les comptes rendus de réunion. Le directeur ou la directrice peut inviter, à titre permanent ou non, toute personne dont il ou elle estime la présence nécessaire. Le comité de direction est une instance de débat et d'information, consultative, qui traite toutes les questions concernant la vie quotidienne de l'Ecole.

14.3 Le comité de vie des personnels Biatss

Le comité de vie des personnels Biatss est une instance, composée des élus biatss au Conseil, et qui participe à la bonne diffusion de l'information interne de l'Ecole et à l'amélioration de la qualité de vie des personnels des services administratifs et techniques de l'Ecole. Il se réunit au minimum trois fois par an avec le directeur ou la directrice de l'ENSG pour traiter des sujets qui lui sont dédiés.

14.4 La commission enseignement

Dans le cadre des objectifs adoptés par le Conseil, la commission enseignement examine, à la demande du Conseil d'école, du directeur ou de la directrice, ou à son initiative, toutes les questions, évolutions et problèmes se rapportant à la formation dans l'École. Le Président ou la Présidente de la commission, personnalité extérieure autre que celle siégeant au conseil de l'Ecole, est nommé par le Conseil sur proposition du directeur ou de la directrice de l'École.

14.5 La commission de recrutement enseignants-chercheurs

La Commission de recrutement des enseignants-chercheurs est constituée des membres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs élus du Conseil d'école, du directeur ou de la directrice, du directeur ou de la directrice des études, du directeur ou de la directrice scientifique et des directeurs ou directrices de laboratoires concernés par le recrutement. Elle conseille le directeur ou la directrice pour la constitution des comités de sélection définis dans l'article L 952-6-1 du code de l'éducation. Elle peut être consultée par le directeur ou la directrice si celui-ci ou celle-ci souhaite émettre un avis défavorable au recrutement d'un enseignant tel que prévu dans l'article L713-9 du code de l'éducation. La commission est consultée chaque fois que le directeur ou la directrice doit se prononcer sur des questions d'ordre collectif se rapportant à la gestion des carrières des enseignants et enseignants-chercheurs.

14.6 La commission de la vie étudiante (CVE)

La Commission est consultée sur les sujets relatifs à la vie étudiante au sein de l'École. Elle a un rôle facilitateur et intervient dans les domaines des animations, organisation d'événements, usage des locaux, bien-être et santé, conditions matérielles d'étude.

Elle est composée de représentants de la Direction, de la Direction des Etudes, du ou de la responsable Hygiène – Sécurité et Immobilier, d'enseignants-chercheurs et d'élèves-ingénieurs.

14.7 La commission Musée de minéralogie

Il est créé une commission des collections. Les missions de la commission sont de formuler des propositions et de conseiller la direction de l'École et le Conseil d'École pour :

- la préservation des collections géologiques de l'École ;
- la mise en valeur scientifique et pédagogique des collections de l'École ;
- le développement des collections géologiques de l'École.

Il se réunit au moins une fois par an, et rend compte de son activité au Conseil.

Les membres de la commission sont nommés par la Direction. Elle est constituée :

- D'un membre du Conseil d'École
- D'un représentant des Alumni
- D'au moins 3 experts couvrant le domaine des collections de l'École
- D'au moins un représentant des collectivités locales
- D'au moins un représentant de l'enseignement secondaire
- D'au moins un représentant de l'enseignement primaire.

Article 15 : La Recherche

L'École délègue aux pôles scientifiques correspondant à son domaine de spécialité la conduite de ses activités de recherche. L'essentiel de cette activité est délégué au pôle scientifique OTeLo, mais les enseignants-chercheurs de l'École peuvent exercer leur activité de recherche dans les laboratoires dépendant d'autres pôles scientifiques, ou le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 16 : Le recrutement des élèves de l'École

L'admission à l'École pour la préparation de diplômes d'ingénieurs se fait, soit par voie de concours, soit sur titres, suivant les modalités définies par le Conseil d'école, dans le cadre des règlements en vigueur.

Article 17 : Le règlement de scolarité

L'École peut se doter d'un règlement de scolarité qui arrête la gestion de la formation et la délivrance du diplôme, et d'un règlement intérieur qui assure la mise en application des présents statuts. Ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres en exercice composant le Conseil d'école.

Article 18 : La modification des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées par le directeur ou la directrice, le Président ou la Présidente du conseil, ou par le tiers au moins des membres du Conseil d'école. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil d'école. Les délibérations modificatives sont adressées sans délai au Président ou à la Présidente de l'Établissement pour approbation par le Conseil d'administration de l'Établissement.